est tenu que de la même manière et sur les mêmes biens que son auteur, dont il est le continuateur (1).

349. L'acceptation est la confirmation de la saisine. Donc l'héritier qui accepte est définitivement propriétaire et possesseur de l'hérédité. De là suit qu'il ne peut plus renoncer; il avait le choix : il pouvait accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire : il pouvait renoncer. Il a fait son choix; dès lors tout est consommé. En ce sens, l'héritier qui accepte purement et simplement perd : il perdla faculté de renoncer et celle d'accepter sous bénéfice d'inventaire. Par contre, il se met à l'abri de la prescription, qu'on pourrait lui opposer s'il restait trente ans sans se prononcer. Dès qu'il a accepté, il est et il reste héritier; il reste héritier alors même qu'il ne ferait aucun usage de son droit; car il est propriétaire définitif; or, le propriétaire a la faculté d'user ou de ne pas user, sans que l'on puisse se prévaloir contre lui de son inaction : la propriété ne se perd pas par le non-usage. Cela n'empêchera pas les tiers de prescrire contre l'héritier, mais il faut qu'ils possèdent pendant le temps et sous les conditions déterminées par la loi. Si les biens sont simplement abandonnés, l'héritier peut toujours les appréhender, car ils sont dans son domaine (2). Les tiers détenteurs qui n'ont pas accompli la prescription ne peuvent pas opposer à l'héritier la prescription trentenaire, s'il est resté trente ans dans l'inaction après avoir accepté; l'article 789, qui consacre le principe de la prescription, dit quel est le droit qui s'éteint par le laps de trente ans : c'est la faculté d'accepter ou de répudier, donc le droit du successible qui n'a encore ni accepté ni répudié. Du moment qu'il a accepté, il n'est plus successible, il est propriétaire, et au propriétaire on ne peut pas opposer la prescription fondée sur le non-usage, puisque c'est pour lui une faculté d'user ou de ne pas user, et les facultés sont imprescriptibles (3).

(1) Demolombe, t. XIV, p. 603, n° 517, et les autorités qui y sont citées. Nous reviendrons plus loin sur ce point.
(2) Rejet, 18 mars 1834 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 518).
(3) Metz, 5 mars 1833 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 518).

§ IV. *De la nullité de l'acceptation.*

N° 1 DROIT DE L'HÉRITIER ACCEPTANT DE DEMANDER LA NULLITÉ.

I. *Quand l'acceptation est non existante*

350. Nous avons exposé à plusieurs reprises la théorie des actes non existants (1), et nous y reviendrons encore au titre des *Obligations*, où est le siége de la matière. Tout fait juridique peut être non existant, quand les conditions requises pour qu'il ait une existence aux yeux de la loi ne sont pas remplies. Comme le législateur n'a pas consacré cette théorie d'une manière expresse, il y a souvent de grandes difficultés pour déterminer les conditions que l'on doit considérer comme substantielles. Dans la matière de l'acceptation de l'hérédité, la question est à peu près de pure théorie. Là où le consentement doit intervenir, le fait juridique est non existant quand il n'y a pas de consentement. Or, l'acceptation de l'hérédité est une manifestation de volonté; si donc le successible n'a pas consenti parce qu'il ne pouvait pas consentir, il n'y aura pas d'acceptation, elle sera inexistante. Une seconde condition est requise dans tout fait juridique, un objet; on ne conçoit pas d'acceptation sans une succession que le successible accepte; si donc il n'y a pas de succession, l'acceptation serait encore non existante : telle serait l'acceptation de la succession d'un homme vivant, puisque *viventis non est hæreditas*. Nous avons supposé qu'il y a un successible; il va sans dire que, si celui qui accepte n'est pas successible, l'acceptation n'existerait pas; tel serait le cas où une succession serait acceptée par un parent du treizième degré, et dans notre opinion (n° 280), par un parent à qui la succession ne serait pas déférée.

On voit que l'on peut appliquer à l'acceptation les principes généraux qui régissent les actes non existants, bien que l'acceptation ne soit ni un contrat ni un quasi-contrat; mais elle exige au moins la volonté et un objet. Faut-il

(1) Voyez le tome Ier de mes *Principes*, p. 106, n° 71; t. II, p. 341, n°s 269-280.

ajouter une cause, comme en matière de contrats? Non, car la cause est le motif juridique qui nous engage à contracter; or, l'héritier qui accepte ne contracte pas. On ne peut pas dire non plus que l'acceptation de l'hérédité soit un acte solennel, puisqu'elle peut se faire tacitement. Il en est même ainsi de l'acceptation d'une succession échue à des incapables, bien qu'elle doive se faire avec certaines formalités; car ces formes ne sont pas prescrites pour assurer la liberté du consentement de l'héritier, elles ont pour objet de garantir les intérêts de l'incapable; si elles ne sont pas remplies, elles donnent lieu à une action en nullité; mais l'acceptation n'existera pas moins.

Quant aux conséquences qui résultent de l'inexistence de l'acceptation, on applique les principes généraux; elle ne produira aucun effet, d'après l'expression énergique de l'article 1131. Il n'y a pas même lieu d'en demander la nullité, car logiquement il est impossible de demander la nullité de ce qui n'existe pas. Nous renvoyons à ce que nous avons dit au titre du *Mariage* et à ce que nous dirons au titre des *Obligations* (1).

II. *De l'acceptation nulle en la forme.*

351. L'article 776 porte que les femmes mariées ne peuvent *valablement* accepter une succession sans l'autorisation de mari ou de justice. Si donc la femme mariée accepte sans y être autorisée, l'acceptation n'est pas valable; c'est dire qu'elle en peut demander la nullité. L'article 776 ne fait qu'appliquer les principes généraux qui régissent l'incapacité de la femme mariée (art. 225); le texte même du code le dit : « Conformément aux dispositions du chapitre VI du titre du *Mariage*. » Pour obtenir l'annulation de son acceptation, la femme n'a qu'une chose à prouver, c'est qu'elle n'a pas été autorisée; il en résulte que la femme n'a pas joui des garanties que la loi lui veut assurer, dès lors l'acte doit être nul, par cela seul que les

(1) Comparez Demolombe, t. XIV, p. 627, n° 531.

formes qui devaient la protéger, elle et sa famille, n'ont pas été observées.

L'article 776 dit la même chose des successions échues aux mineurs et aux interdits : « Elles ne pourront être *valablement* acceptées que par le tuteur, autorisé du conseil de famille » (art. 461). Donc, quand le tuteur accepte sans y être autorisé, l'acceptation est nulle. De même si le mineur acceptait sans cette autorisation, alors même qu'il serait assisté de son tuteur; il ferait un acte nul en la forme (art. 1311), c'est-à-dire qu'il en pourrait demander la nullité par cela seul que les formes n'auraient pas été observées; il ne devrait pas prouver qu'il a été lésé, la loi présume qu'il est lésé quand il n'a pas joui de la protection dont elle entoure les incapables. L'article 461 ajoute que l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. Le conseil de famille ne peut pas autoriser le tuteur à accepter purement et simplement. Toute acceptation pure et simple, expresse ou tacite, est donc nulle; en ce sens, on peut dire que le mineur ne peut être héritier pur et simple (1).

352. On demande si la nullité de l'acceptation sera absolue ou relative. Nous ne comprenons pas que la question soit soulevée. Quant à la femme mariée, l'article 776 renvoie au titre du *Mariage;* dont il faut appliquer l'article 225, aux termes duquel « la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers. » Il y a donc un texte qui décide la question. Pour le mineur, il y a une disposition analogue : l'article 1125 porte que le mineur, l'interdit et la femme mariée peuvent attaquer leurs engagements pour cause d'incapacité, mais que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté. Dira-t-on que cette disposition ne concernant que les contrats, ne peut être appliquée à l'acceptation de l'hérédité, qui est une manifestation unilatérale de la

(1) Demante, t. II, p. 142, n° 96 *bis* I. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 263 et note 46.

volonté d'être héritier? Mais l'article 1125 n'est lui-même que l'application d'un principe général concernant les nullités. Qui peut invoquer la nullité d'un acte quelconque? Quand la nullité est d'intérêt général, toute partie intéressée peut s'en prévaloir; quand elle est d'intérêt privé, elle ne peut être opposée que par celui en faveur duquel elle est établie. La nullité résultant de l'incapacité est évidemment d'intérêt privé, elle a pour seul but de garantir les incapables contre leur incapacité : donc elle est essentiellement relative; le mineur seul peut demander la nullité de l'acceptation. S'il la demande, le tribunal devra se prononcer, par cela seul que l'acte est nul en la forme (1).

353. Les mineurs peuvent-ils demander la rescision de l'acceptation pour cause de lésion? On lit dans un arrêt de la cour de cassation que la simple lésion donne lieu, en faveur du mineur, à la rescision contre toutes sortes de conventions. La cour n'hésite pas à appliquer ce principe à l'acceptation d'une hérédité (2). Dans l'espèce, il s'agissait de savoir si l'article 783 est applicable aux mineurs; nous reviendrons plus loin sur cette question. Pour le moment nous parlons de la simple lésion, qui, d'après le droit commun, permet aux mineurs d'agir en rescision. Ce principe ne s'applique pas à l'hérédité. En effet l'acceptation d'une succession échue à un mineur ne peut se faire que dans certaines formes, avec autorisation du conseil de famille et sous bénéfice d'inventaire. Quand le tuteur a accepté, en observant ces formes, l'acte est pleinement valable; le mineur ne peut pas l'attaquer, alors même qu'il serait lésé. C'est l'application d'un principe que nous établirons au titre des *Obligations*. Que si les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées, l'acte est nul en la forme, d'après l'article 1321, et par suite le mineur peut agir en nullité, sans qu'il soit tenu de prouver qu'il a été lésé. Quant à l'article 1305 invoqué par la cour de

(1) Comparez Demolombe, t. XIV, p. 423, nº 338; Demante, t. II, p. 142, nº 96 *bis* II.

(2) Arrêt de rejet du 5 décembre 1838 (Dalloz, au mot *Succession*, nº 520, 2º).

cassation, il ne concerne que les actes pour la validité desquels la loi ne prescrit aucune forme; il est donc étranger à l'acceptation des successions. L'interprétation de cet article est cependant controversée : la cour semble adopter l'opinion de Toullier; nous prouverons, au titre des *Obligations*, que le code n'a pas le sens que Toullier lui prête (1).

III. *Vices de consentement.*

354. L'article 783 porte : « Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui. » Le dol pourrait être pratiqué par un créancier ou un légataire afin de s'assurer une action contre l'héritier; par des héritiers qui ont accepté une succession obérée, pour éviter le surcroît de perte qui retomberait sur eux si un cohéritier renonçait (art. 786); enfin par un tiers étranger à l'hérédité qui aurait agi dans l'intérêt des créanciers, légataires ou cohéritiers, mais sans leur complicité. Quels doivent être les caractères du dol pour qu'il vicie le consentement? Le dol est une cause de nullité des conventions lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre n'aurait pas contracté (art. 1116). Tout le monde est d'accord pour admettre que la dernière partie de l'article 1116 est applicable à l'acceptation d'une hérédité; ce caractère est, en effet, de l'essence du dol; il faut donc que les manœuvres soient telles, que, sans le dol, l'héritier n'aurait pas accepté. Faut-il aussi appliquer la première condition exigée par l'article 1116, c'est-à-dire le dol doit-il être l'œuvre de l'une des parties? La question est controversée. C'est une de ces controverses qui devraient disparaître, parce que le texte décide la question. L'article 1116 suppose une convention dans laquelle il y a nécessairement

(1) Duranton, t. VI, p. 482, nº 417. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 266 et note 54. Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 88. En sens contraire, Toullier, t. II, 2, nº 335.

des parties. Or, l'acceptation d'une hérédité n'est ni un contrat ni un quasi-contrat, donc il ne s'y trouve pas de parties; par suite, la loi est inapplicable; aussi l'article 783 ne parle-t-il pas de parties; et s'il avait entendu que le dol ne fût une cause de nullité que lorsqu'il est pratiqué soit par les créanciers, soit par les légataires, soit par les cohéritiers, il aurait dû le dire, puisqu'il n'y a pas de condition légale sans loi; le silence de la loi décide donc la question. Nous ajoutons que le législateur a bien fait de ne pas appliquer à un acte unilatéral, tel que l'acceptation d'une succession, ce qu'il dit des conventions. Quand une convention est contractée par suite du dol d'un tiers, la partie au profit de laquelle elle est faite a le droit d'en exiger l'exécution, sauf à la partie trompée à agir contre l'auteur du dol. Tandis que dans un acte unilatéral on ne doit considérer qu'une chose : le consentement donné par celui qui le manifeste est-il ou non vicié? S'il est vicié, l'acte est nul, et naturellement à l'égard de tous, de même qu'il est valable à l'égard de tous lorsque le consentement n'est pas vicié (1). La jurisprudence est en ce sens (2).

355. Le mineur peut-il se prévaloir de cette cause de nullité? Encore une question controversée. Ici, il y a au moins un léger motif de douter dans le texte. L'article 783 dit : le *majeur*, donc, a-t-on dit, le mineur n'a pas ce droit. C'est un de ces arguments *a contrario* qui n'ont pas grande valeur. Dans l'espèce, l'argument serait contraire à tout principe. La loi accorde une protection spéciale au mineur, elle lui permet d'agir en rescision pour cause de simple lésion, sans dol aucun, du moins quand l'acte n'est pas soumis à certaines formes; et elle refuserait au mineur un droit qu'elle accorde au majeur! Il devrait y avoir une raison de cette choquante anomalie; or, celle que l'on donne n'en est pas une. On prétend que le mineur n'a pas d'intérêt à invoquer le dol, puisque, étant nécessairement héritier bénéficiaire, il n'éprouve aucun préjudice de l'acceptation. Cela n'est pas exact; le bénéfice d'inventaire est très-onéreux quand la gestion est considérable; il en peut résulter une responsabilité qui retomberait sur le mineur. Le préjudice sera encore plus grand si le mineur est donataire sans préciput; car, acceptant, il doit le rapport, alors que son intérêt exigerait qu'il répudiât la succession pour conserver la donation. Et il faut bien supposer que le mineur ait intérêt à renoncer, pour que l'on emploie des manœuvres frauduleuses, afin de le faire accepter. Et dès qu'il y a dol, le consentement qui fait l'essence de l'acceptation est vicié, et partant l'acceptation doit être nulle. Demandera-t-on pourquoi la loi s'est servie du mot *majeur?* La raison en est simple : c'est qu'en général le mineur n'a pas intérêt à attaquer son acceptation, et la loi ne s'occupe que des cas où généralement cet intérêt existe, c'est-à-dire du cas où l'héritier est majeur. Ce qu'elle dit du majeur s'applique, à plus forte raison, au mineur (1).

(1) Voyez les auteurs cités par Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 263 et note 47, et par Dalloz, au mot *Succession*, n° 520 ; il faut ajouter Demolombe, t. XIV, p. 634, n° 537. En sens contraire, Chabot, t. II, p. 79, n° 5.

(2) Dalloz, au mot *Succession*, n° 520, 1° et 2°.

356. L'erreur vicie-t-elle l'acceptation? L'article 783 ne mentionne pas l'erreur parmi les causes de nullité; c'est que, d'après la théorie du code sur l'erreur, elle ne peut pas vicier l'acceptation de l'hérédité. Aux termes de l'article 1110, l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la *substance* même de la chose qui en est l'objet. On entend par substance de la chose les qualités substantielles, soit à raison de la nature de la chose, soit à raison de l'intention des parties contractantes. Or, quelle est la qualité substantielle d'une succession? La question n'a pas de sens. Les savants éditeurs de Zachariæ disent qu'il y aurait erreur substantielle si le successible acceptait une autre hérédité que celle qu'il croyait accepter; ils ont oublié la distinction, dont

(1) Voyez les autorités citées par Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 265 et note 53; Dalloz, au mot *Succession*, n°s 523 et 524, et Demolombe, t. XIV, p. 630, n° 534. La jurisprudence est en ce sens (arrêt de rejet du 5 décembre 1838, Dalloz, au mot *Succession*, n° 520, 2°). En sens contraire, Chabot, t. II, p. 78, n° 1.

ils sont grands partisans, entre les actes inexistants et les actes nuls. Quand, dans un contrat de vente, le vendeur veut vendre le fonds A, et l'acheteur veut acheter le fonds B, il n'y a pas concours de volontés, donc pas de consentement, et partant pas de contrat. Par analogie, il faut décider que si le successible accepte la succession de Pierre, croyant accepter la succession de Paul, il n'y a pas de consentement, donc pas d'acceptation; l'acceptation serait plus que nulle, elle n'existerait pas (1).

357. L'article 783 ne mentionne pas la violence; est-ce à dire que la violence ne vicierait pas l'acceptation de l'hérédité? La violence vicie le consentement et annule le contrat (art. 1111). Par identité de raison, elle vicie l'acceptation d'une succession et l'annule. Pourquoi donc la loi n'en parle-t-elle pas? L'article 783 semble même l'exclure, en disposant d'une manière restrictive que le majeur *ne peut* attaquer l'acceptation *que dans le cas* où elle aurait été la suite d'un dol. Pour expliquer le silence de la loi, on a cité un texte du Digeste qui dit que le dol est une espèce de violence; vraie subtilité romaine : celui qui trompe, persuade par des manœuvres frauduleuses, il se garde bien d'user de contrainte (2). D'autres disent que, si le dol vicie l'acceptation, à plus forte raison la violence doit être une cause de nullité (3). Pourquoi ne pas avouer que la loi aurait pu être mieux rédigée? Mais comme le législateur n'a pas manifesté l'intention de déroger aux principes généraux, ces principes subsistent et doivent recevoir leur application; tandis que le code a dû parler du dol, précisément parce qu'il déroge à un principe général.

IV. *De la lésion.*

358. Dans la théorie du code civil, la lésion n'est pas un vice du consentement : d'après l'article 1118, elle ne

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 393, n° 576. Comparez Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 264.
(2) Marcadé, t. II, p. 159, n° V de l'article 783. Demolombe, t. XIV, p. 633, n° 536.
(3) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau t. IV, p. 264, note 48.

vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes. L'acceptation d'une hérédité n'est pas un contrat; toutefois l'article 783 semble admettre la lésion comme viciant l'acceptation. Les termes de la loi méritent attention; nous les transcrivons : « Le majeur *ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion*, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. » Nous disons que la loi semble ranger la lésion parmi les causes qui vicient le consentement et partant l'acceptation. A vrai dire, elle parle d'un *prétexte de lésion;* cela n'implique-t-il pas que la découverte d'un testament n'est pas une lésion véritable, c'est-à-dire une perte que l'héritier éprouve dans son patrimoine? N'est-ce pas plutôt une lésion dans le sens vulgaire du mot? c'est-à-dire que l'héritier qui croyait s'enrichir en acceptant une succession est trompé dans son attente, par la découverte d'un testament qui lui enlève la moitié de l'hérédité? Il peut gagner encore, donc il n'est pas lésé dans le sens légal du mot, et cependant il peut réclamer d'après la loi. Supposez une succession obérée; un testament se découvre qui donne la moitié des biens soit en legs particuliers, soit en legs à titre universel; après la liquidation de la succession, il restera à l'héritier quelques centaines de francs; il trouve qu'il ne vaut pas la peine de se créer des embarras pour un si mince bénéfice : il pourra réclamer d'après le texte de la loi, cependant il n'est pas lésé dans le sens juridique du mot. A plus forte raison peut-il réclamer si les charges, y compris les legs, dépassent l'actif; dans ce cas, il serait réellement en perte, si l'on admet, et c'est notre opinion, que l'héritier est tenu des legs *ultra vires*. Cette interprétation n'est pas celle que la doctrine a admise : elle prend le mot *lésion* dans le sens juridique. De là des difficultés sans nombre, que l'on aurait évitées, croyons-nous, si l'on s'en était tenu au texte de la loi. Avant de les aborder, il faut noter un principe d'interprétation sur lequel tout le monde est d'accord. La disposition de l'article 783 est exceptionnelle; non pas qu'elle déroge, comme on le dit, à l'article 1118; car cet

article parle d'une vraie lésion, tandis que dans notre opinion, l'article 783 suppose plutôt la perte d'un avantage. Mais le texte même de l'article prouve qu'il consacre une exception : « l'héritier ne peut *jamais* réclamer sous prétexte de lésion, *excepté seulement*. » Il va donc sans dire que la disposition est de stricte interprétation.

359. Quelles sont les conditions requises pour que l'héritier puisse réclamer? Il y en a une première, qui n'est pas douteuse : « la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. » Si l'héritier avait su qu'il existait un testament, bien qu'il n'en connût pas les dispositions, il ne pourrait pas réclamer; il avait un moyen très-simple de se mettre à l'abri du danger qui le menaçait, c'était d'accepter sous bénéfice d'inventaire. Comme l'ignorance dans laquelle il se trouve est le fondement de sa demande, c'est à lui d'en faire la preuve; les circonstances dans lesquelles le testament aura été découvert attesteront que l'héritier l'ignorait.

Il faut, en second lieu, que ce testament « absorbe ou diminue la succession de plus de moitié, » c'est-à-dire que les legs épuisent l'actif héréditaire ou le diminuent de moitié. Est-ce l'actif net ou l'actif brut? On enseigne que c'est l'actif brut. La succession est de 100,010 francs, et il y a 100,000 francs de dettes; on découvre un testament comprenant un legs de dix francs; l'actif net étant de dix francs, s'il fallait le prendre en considération, la découverte d'un legs de dix francs deviendrait une cause de nullité. Cela est absurde, dit-on; certes le résultat est ridicule, mais n'est-ce pas parce que l'hypothèse est ridicule? Si l'actif net est de 1,000 francs et le legs de 600, il y aura lieu à réclamation, à notre avis, car la succession sera diminuée de moitié. En effet, qu'est-ce que la succession? Les biens héréditaires; or, l'on n'entend par biens que ce qui reste, dettes déduites (1).

360. Nous arrivons à la grande difficulté : comment faut-il entendre la lésion? Si l'on admet que l'héritier est

(1) En sens contraire, **Mourlon**, *Répétitions*, t. II p. 101; **Demolombe**, t. XIV, p. 656, nº 551.

tenu des legs *ultra vires*, la réponse est facile, alors même que l'on prendrait le mot *lésion* dans son sens juridique. La succession a un actif de 100,000 francs et un passif de 50,000; on découvre un testament contenant des legs s'élevant à 60,000 francs, les legs réunis aux dettes forment une masse passive de 110,000 francs, tandis que l'actif n'est que de 100,000; l'héritier devra prendre dans son patrimoine 10,000 francs, il éprouve donc une véritable lésion. Si, au contraire, l'héritier n'est tenu des legs que jusqu'à concurrence de l'actif héréditaire, il payera 50,000 francs aux créanciers, et il abandonnera les 50,000 francs restants aux légataires; lui ne perdra rien, puisqu'il ne doit pas payer le déficit sur son patrimoine. Ce résultat a fort embarrassé ceux qui admettent que les héritiers ne sont pas tenus des legs *ultra vires;* comment trouver, dans cette théorie, une hypothèse où les héritiers soient en perte? On en a trouvé deux, mais ce sont des cas si rares, et si peu conformes au texte, qu'il est sûr et certain que le législateur n'y a pas songé.

La succession est de 100,000 fr., il y a 80,000 fr. de dettes connues; l'héritier accepte, comptant que les 20,000 fr. d'actif lui donneront un bénéfice, ou le mettront du moins à couvert des dettes inconnues qui pourraient exister. On découvre un testament qui contient un legs de 60,000 fr.; le légataire aura le droit d'exiger les 20,000 francs qui restent après le payement des dettes. Puis il se présente des créanciers qui réclament 20,000 francs que leur devait le défunt; l'héritier, tenu des dettes *ultra vires*, sera obligé de les payer; il aura, à la vérité, un recours contre le légataire, mais celui-ci peut être insolvable. Le voilà en perte; pour la prévenir, il pourra demander la rescision de son acceptation (1). Cette explication est inadmissible, parce qu'elle est en opposition avec le texte et avec l'esprit de la loi. Le texte suppose que c'est la découverte d'un testament qui, par elle seule, lèse l'héritier; or, dans l'interprétation que l'on donne, on exige de plus qu'il se produise

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 100. Demante, t. II, p. 154, nº 103 *bis* III.